



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-06-52
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE
DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Coings,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre

Vu le code civil

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que ni les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : entretien des trottoirs et caniveaux en toute saison

Les propriétaires ou locataires riverains de la voie publique sont tenus de balayer le trottoir goudronné et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Accusé de réception en préfecture
036-213600570-20220620-2022-06-52-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 2 : entretien des trottoirs en cas de neige

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 3 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches s'avancant sur le domaine public doivent être coupées, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Libre passage

Les riverains ne doivent en aucun cas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Les déjections canines

Les promeneurs d'animaux sont tenus de ramasser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Article 6 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à M. le Préfet de l'Indre et au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Levroux.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois de son affichage en mairie.

A Coings le 20 juin 2022

Le Maire de Coings,



Jean TORTOSA